

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 66

présenté par

Mme Genevard, M. Sermier, M. Cattin, M. Bazin, M. Viala, M. Le Fur, Mme Corneloup,  
M. Pierre-Henri Dumont, Mme Beauvais, Mme Anthoine, M. Reiss, M. Gosselin, Mme Dalloz,  
Mme Valérie Boyer, M. Hetzel, M. Perrut et Mme Le Grip

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 12 par les mots :

« , l'efficacité des techniques mises en œuvre et les limites dans lesquelles la solidarité nationale doit prendre en charge le traitement médical de l'infertilité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 12 de l'article 1<sup>er</sup> apporte des précisions opportunes s'agissant de la condition liée à l'âge de procréer. Dans sa version en vigueur, l'article L. 2141-2 du Code de la santé publique se contente en effet d'indiquer que le couple doit être en âge de procréer. Le caractère imprécis de la condition a suscité un contentieux récent[1] que le Conseil d'État a clos en retenant comme limite supérieure l'âge de 59 ans pour un homme, l'âge de 42 étant communément admis pour les femmes. Ce faisant, la Haute juridiction a précisé que s'agissant de l'homme, s'agissant de l'homme la condition d'âge « revêt, pour le législateur, une dimension à la fois biologique et sociale » et qu'elle est « justifiée par des considérations tenant à l'intérêt de l'enfant, à l'efficacité des techniques mises en œuvre et aux limites dans lesquelles la solidarité nationale doit prendre en charge le traitement médical de l'infertilité ». Le présent amendement vise donc à compléter le nouveau texte pour qu'il prenne en considération la totalité des critères gouvernant la détermination de la limite d'âge.